RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00322
Numéro SIREN : 511 601 866
Nom ou dénomination : CAP FOCEAN

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 7158

FOCEAN
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 160 000 euros
Siège social : 73 Quai du Midi
Cellule 23 Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE
511 601 866 RCS LA ROCHELLE

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

La soussignée :

La société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE BOUVAREL, société par actions simplifiée, au capital social de 484.800 €, dont le siège social est fixé Rue de Maine Bouvarel – ZA Plaisance – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 818 154 189 RCS ANGOULEME, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre FORNEL

Propriétaire des 1.000 parts sociales de la société FOCEAN, société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros, dont le siège social est 73 Quai du Midi, Cellule 23 Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 511 601 866 RCS LA ROCHELLE,

En sa qualité d'associée unique, et de présidente de la société :

1 – A préalablement exposé ce qui suit :

- un projet d'apport partiel d'actif par la société CAP MAREE ATLANTIQUE à la société, et portant sur la branche complète et autonome d'activité « CAP MAREE 17 » a été engagé et qu'un traité d'apport sous conditions a été signé le 29 juin 2023 ;

- le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social et communiqué à l'associé unique ainsi qu'aux associés de la société apporteuse le 10 Juillet 2023 ;

- le traité d'apport partiel d'actif sous conditions a été déposé aux Greffes le 31 Juillet 2023 et a fait l'objet d'un au BODACC le 8 août 2023, soit plus de 30 jours avant la présente décision ;

- le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 12 septembre 2023, soit plus de 8 jours avant la présente décision ;

- aucune opposition de créancier n'a été notifié aux parties ;

- les conditions suspensives prévues dans le traité d'apport partiel d'actif sous conditions, sont réalisées.

2 –A pris les décisions suivantes portant sur :

- Rapport de la présidente ;
- Rapport du commissaire aux apports,

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société CAP MAREE ATLANTIQUE à la société FOCEAN de sa branche complète et autonome d'activité de négoce en gros et demi gros de poissons et produits de la mer et salaison, exploitée sur le département des Charentes Maritimes (17), approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 29 juin 2023 avec la société CAP MAREE ATLANTIQUE, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 12 rue des Entrepreneurs, 44220 Couëron, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 353 686 934
- du rapport de la présidente ;
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés arrêtés au 31 décembre 2022
- des modalités d'évaluation des actifs et passifs des sociétés participantes ;
- de la liste des événements survenus depuis le 1er janvier 2023 et de ceux survenus ensuite depuis le 10 juillet 2023 et susceptibles d'influer sur la valeur des éléments apportés ;
- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CAP MAREE ATLANTIQUE en date de ce jour.

Et après avoir constaté la réalisation des conditions suspensives,

Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société CAP MAREE ATLANTIQUE fait apport à la société FOCEAN à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité de négoce en gros et demi gros de poissons et produits de la mer et salaison, tant en qualité de grossiste, mandataire ou commissionnaire, exploitée sur le département des Charentes Maritimes (17), désignée sous le terme « CAP MAREE 17 ».

- l'évaluation, sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2022 et des événements connus depuis cette date, à partir des valeurs réelles des éléments d'actif apportés par la société d'un montant de 2.078.246 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 228.246 euros soit un actif net apporté égal à un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 euros), étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société CAP MAREE ATLANTIQUE ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société FOCEAN.

- l'attribution à la société CAP MAREE ATLANTIQUE de 925 actions de la société FOCEAN de 160 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de ce jour, à créer par la société FOCEAN à titre d'augmentation de son capital.

L'associée unique précise que l'apport partiel d'actif prendra effet, fiscalement et comptablement, à compter du même jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, par suite de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de cent quarante-huit mille euros (148.000 €) pour le porter de 160.000 euros à 308.000 euros, par la création de neuf cent vingt-cinq (925) actions de 160 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 1.925 inclus, à attribuer à la société CAP MAREE ATLANTIQUE en rémunération de son apport.

Ces 925 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance de ce jour, et seront complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société FOCEAN.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, (soit1.850.000 €), et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération, (soit 148.000 €), soit une différence d'un million sept cent deux mille euros (1.702.000 €), sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 et des statuts :

*« **ARTICLE 6 – APPORTS***

**** A la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :***

- Madame Pascaline CLOSSON
Une somme de deux mille cinq cents euros, ci..... 2.500 €

- Monsieur Bernard LAHARRAGUE
Une somme de mille euros, ci..... 1.000 €

- Monsieur Jean-Michel LAHARRAGUE
Une somme de quatre mille euros, ci..... 4.000 €

- Monsieur Philippe THOMAZEAU
Une somme de deux mille cinq cents euros, ci 2.500 €

Soit ensemble, un apport total de DIX MILLE EUROS, CI..... 10.000 €

Les soussignés ont souscrit pour un montant de dix mille euros (10 000 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales d'un montant de dix (10) euros chacune, libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 27 mars 2009, par la Banque Populaire Centre Atlantique, agence de La Rochelle (17000), pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2013, Monsieur Jean-Michel LAHARRAGUE a cédé 400 parts sociales numérotées de 351 à 750 inclus à Monsieur Philippe THOMAZEAU.

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2016, il a été cédé à la société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE BOUVAREL :

- *par Madame Pascaline CLOISSON, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus,*
- *par Monsieur Bernard LAHARRAGUE, 100 parts sociales numérotées de 251 à 350 inclus,*
- *par Monsieur Phillipe THOMAZEAU, 650 parts sociales numérotées 351 à 1.000 inclus.*

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 avril 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros pour être porté à 160.000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Aux termes des décisions en date du 23 mai 2023, la société a été transformée en société par actions simplifiée, les actions se substituant aux parts sociales.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 30 septembre 2023, le capital a été augmenté de 148.000 € pour être porté à 308.000 € par apport partiel d'actif.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à TROIS CENT HUIT MILLE EUROS (308.000 €), divisé en MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (1.925) ACTIONS de cent soixante euros (160) chacune, numérotées de 1 à 1.925 inclus, entièrement souscrites et libérées. ».

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale, celle de CAP FOCEAN, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

*« **ARTICLE 3 - DENOMINATION***

*La dénomination sociale est : « **CAP FOCEAN** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, afin de préciser les activités de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 2 - OBJET***

- l'achat, la vente, le négoce en général de tous produits de la mer et salaison, notamment poissons et fruits de mer, frais, cuits, surgelés, emballés, sous-vide, transformés ou en conserves, tant en qualité de grossiste, semi-grossiste que mandataire ou commissionnaire.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet, un objet similaire ou connexe ou encore un objet complémentaire ;

- et plus généralement toutes opérations de développement, ou industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe et notamment à toutes activités de logistique en lien avec les produits de la mer et les produits alimentaires en général, qu'ils soient frais, cuits, surgelés, emballés, sous-vide ou en conserves, toutes activités relatives au mareyage et à l'achat, la vente, le négoce de produits alimentaires.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. ».

SIXIEME DECISION

L'Associée unique constate qu'à l'issue de ses décisions, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne à la Présidente de la société les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire, en ce compris l'utilisation de la prime d'apport par tout moyen autorisé afin de répondre à toute obligation en lien avec l'opération d'apport partiel d'actif, dans l'intérêt de la société et des parties.

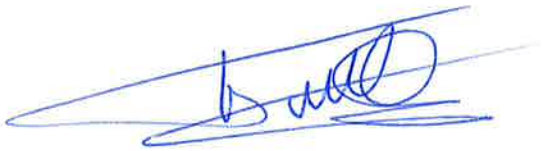
SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait de la présente décision pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

HR

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de l'associée unique, signé par Monsieur Jean-Pierre FORNEL es qualité de président de la société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE BOUVAREL, associée unique.

Fait à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
Le 30 Septembre 2023



Jean-Pierre FORNEL
Société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE BOUVAREL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHELLE 1
Le 23/10/2023 Dossier 2023 00047966, référence 1704P01 2023 A 01598
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

HAR

COPIE

Certifiée Conforme

CAP FOCEAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 308.000 euros
Siège social : 73 Quai du Midi
Cellule 23 – Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE
511 601 866 R.C.S. LA ROCHELLE

STATUTS

(mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 30 septembre 2023)

CAP FOCEAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 308.000 euros
Siège social : 73 Quai du Midi
Cellule 23 – Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE
511 601 866 R.C.S. LA ROCHELLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE le 6 avril 2009.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 23 mai 2023, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- l'achat, la vente, le négoce en général de tous produits de la mer et salaison, notamment poissons et fruits de mer, frais, cuits, surgelés, emballés, sous-vide, transformés ou en conserves, tant en qualité de grossiste, semi-grossiste que mandataire ou commissionnaire.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet, un objet similaire ou connexe ou encore un objet complémentaire ;

- et plus généralement toutes opérations de développement, ou industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe et notamment à toutes activités de logistique en lien avec les produits de la mer et les produits alimentaires en général, qu'ils soient frais, cuits, surgelés, emballés, sous-vide ou en conserves, toutes activités relatives au mareyage et à l'achat, la vente, le négoce de produits alimentaires.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **CAP FOCEAN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73 Quai du Midi
Cellule 23 – Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

**** A la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :***

- Madame Pascaline CLOSSON
Une somme de deux mille cinq cents euros, ci 2.500 €

- Monsieur Bernard LAHARRAGUE
Une somme de mille euros, ci 1.000 €

- Monsieur Jean-Michel LAHARRAGUE
Une somme de quatre mille euros, ci 4.000 €

- Monsieur Philippe THOMAZEAU
Une somme de deux mille cinq cents euros, ci2.500 €

Soit ensemble, un apport total de DIX MILLE EUROS, CI..... 10.000 €

Les soussignés ont souscrit pour un montant de dix mille euros (10 000 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales d'un montant de dix (10) euros chacune, libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 27 mars 2009, par la Banque Populaire Centre Atlantique, agence de La Rochelle (17000), pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2013, Monsieur Jean-Michel LAHARRAGUE a cédé 400 parts sociales numérotées de 351 à 750 inclus à Monsieur Philippe THOMAZEAU.

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2016, il a été cédé à la société FI.MA.BO FINANCIERE DU MAINE BOUVAREL :

- par Madame Pascaline CLOISSON, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus,
- par Monsieur Bernard LAHARRAGUE, 100 parts sociales numérotées de 251 à 350 inclus,
- par Monsieur Phillipe THOMAZEAU, 650 parts sociales numérotées 351 à 1.000 inclus.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 avril 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros pour être porté à 160.000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Aux termes des décisions en date du 23 mai 2023, la société a été transformée en société par actions simplifiée, les actions se substituant aux parts sociales.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 30 septembre 2023, le capital a été augmenté de 148.000 € pour être porté à 308.000 € par apport partiel d'actif.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à TROIS CENT HUIT MILLE EUROS (308.000 €), divisé en MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (1.925) ACTIONS de cent soixante euros (160,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.925 inclus, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 23 ci-après ou par décision de l'associé unique.

KAR

8.2 Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.3 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par l'associé unique et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.4 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

HAP

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les propriétaires d'actions de la Société sont désignés indifféremment par les termes « actionnaires » ou « associés ».

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

JAP

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

La valeur de ces actions sera déterminée pour la première fois lors leur émission puis régulièrement, tous les deux ans, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les cessions d'actions entre actionnaires ou par l'associé unique peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions, à titre onéreux ou gratuit, y compris au profit du conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne peuvent intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.
La décision des actionnaires sur l'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

MR

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

ARTICLE 13 –NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société sous l'une ou l'autre de ces formes.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.
A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires, l'agrément d'un nouvel associé ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de

HAR

l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

AR

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent conformément à l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut pour les actionnaires propriétaires indivis d'avoir désigné un représentant dans les conditions mentionnées ci-dessus, les actions qu'ils détiennent en indivision seront privées de droit de vote et il ne sera pas tenu compte de ces actions pour le quorum. Les actionnaires propriétaires indivis pourront néanmoins assister à toute assemblée ou participer à toute consultation collective.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires de droits sur des actions démembrées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est alors notifiée par courrier recommandé avec avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toute assemblée et de participer à toute consultation collective.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple ou par l'actionnaire unique qui fixe la durée de son mandat.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

MR

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il réponde aux conditions légales d'existence d'un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La durée du mandat est fixée dans la décision de nomination. A défaut, le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que le Président provoque, dans les délais, une décision collective des actionnaires en vue de pourvoir à son remplacement.

En cas de décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires provoquée soit par le directeur général s'il y en a, soit, à défaut, par l'actionnaire le plus diligent. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation

Le Président peut être révoqué sans qu'un motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

La violation de dispositions statutaires par le Président, y compris en sa qualité d'associé le cas échéant, constituera un motif grave justifiant une révocation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. A défaut de décision de la collectivité des actionnaires fixant une rémunération, les fonctions du Président sont exercées bénévolement.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dont les modalités sont fixées ou ratifiées par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité ou avec l'accord de la collectivité des actionnaires, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs, personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de remplir les conditions légales nécessaires à la qualification d'un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. A défaut de décision fixant une rémunération, les fonctions du Directeur Général sont exercées bénévolement.

Néanmoins, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dont les modalités sont fixées ou ratifiées par décision du Président.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès ou de démission du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur Général, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau Président. La désignation du nouveau Président met fin automatiquement aux fonctions du ou des Directeurs Généraux sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées par l'assemblée des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

La Société pourra conclure avec son ou ses associés des conventions de prestations et d'assistance, y compris pour assister les mandataires sociaux dans l'exécution de leur mission, sous réserve de dispositions légales ou impératives.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas où la loi et le prévoit. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

HAR

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi ou dans la décision qui les nomme, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimum obligatoire prévue par la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés si la loi l'impose.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours ouvrés de leur réception.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE – DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toutes les décisions relevant normalement de la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique. Plus généralement, l'associé unique se substitue à la « collectivité des associés » chaque fois que cela est nécessaire pour l'application des dispositions des statuts.

HR

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

22.1 - Décisions prises à l'unanimité des associés :

* Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou statutaires,
* Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

22.2 – Décisions prises à la majorité des deux-tiers des associés

* Agrément de tout nouvel associé, agrément des cessions / mutations / locations d'actions ;
* Augmentation, amortissement et réduction du capital social ou délégations que la collectivité des associés pourrait consentir conformément à l'article 8 des présents statuts, et à l'exception de l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale qui nécessite l'unanimité ;
* Fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif et transmission universelle de patrimoine ;
* Prorogation, dissolution et liquidation de la Société ;
* Toutes les décisions emportant une modification statutaire ne requérant pas l'unanimité ;

22.3 - Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés de la société :

* Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
* Approbation des conventions conclues entre la société et ses associés ou dirigeants prévues par l'article 19 des statuts ;
* Nomination et révocation du président ;
* Fixation de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de leurs pouvoirs ;
* Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
* Nomination, révocation et rémunération du liquidateur amiable ;
* Toutes les décisions non prévues dans l'énumération ci-dessus et pour lesquelles les présents statuts prévoient une décision collective des associés sans préciser une majorité particulière.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sauf celles dont les présents statuts prévoient expressément qu'elles seront prises par une décision collective des associés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec ou sans droit de vote. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises, à son choix, dans un procès-verbal des décisions de l'associé unique ou dans un acte signé par lui.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Une consultation écrite peut être faite par courrier simple ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie, support électronique ou télématique. Il appartient au Président d'apprécier si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun huit (8) jours au moins avant la date limite de vote mentionnée. Le vote peut être émis par tous moyens sauf stipulation contraire dans la consultation.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

De même pour qu'un document ou un support soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui », par « non » ou par « abstention » soit nettement exprimé, à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet. Dès réception, la télécopie sera paraphée et signée par le président qui l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie de messagerie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des messages électroniques qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Le Président établira et signera un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Pour tous les documents sociaux, et les décisions collectives, les associés reconnaissent comme valables et comme leur étant opposables les signatures électroniques répondant aux normes fixées par la règlementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Une assemblée générale peut également être convoquée par le Directeur général ou à défaut par l'associé le plus diligent en cas de vacance de la Présidence suite à un décès ou à un empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois visés à l'article 17 des présents statuts.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent expressément. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un Directeur général, et plus généralement un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance, et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives prises en assemblée ou les décisions de l'associé unique doivent être constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, et le secrétaire s'il en a été désigné un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, ou de décision de l'associé unique pris dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou à l'associé unique. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, s'il doit y en avoir, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Sur présentation d'une pièce d'identité, les associés peuvent, à toute époque, aux heures d'ouverture de la société et après notification au Président avec un délai de prévenance raisonnable et suffisant, nécessaire à la bonne organisation, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie dans les conditions et limites prévues par la loi, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé dans les cas prévus par la Loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Le Président peut être dispensé d'établir un ou plusieurs rapports chaque fois que la loi le prévoit.

Les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, il n'est attribué aucune majoration de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Elles peuvent également être imputées sur tous postes de réserves par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire prélevés sur le résultat du dernier exercice clos doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 – COMPTES -COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances de trésorerie inscrites en « comptes courants » d'associés.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président et peuvent faire l'objet d'une convention.

Le Président peut également décider de soumettre la décision collective à la collectivité des associés s'il le juge utile.

Si le Président non associé, procède lui-même à des avances rémunérées, les conditions et modalités de ces avances sont déterminées, ou à défaut, ratifiées, par décision collective des associés.

Les avances en compte courant d'associés, si elles sont rémunérées, et si les modalités de rémunération n'ont pas été préalablement approuvées par décision collective des associés, sont soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Sauf convention contraire, les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant d'associé peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, moyennant un préavis de trente jours, à condition toutefois que la trésorerie de la société soit suffisante pour permettre ce remboursement sans remettre en cause le règlement des dettes sociales échues.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant de la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 - LOI APPLICABLE – LITIGES

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Si l'une quelconque de leurs clauses s'avérait être contraire aux lois ou règlements, et pour autant que ces lois ou règlements soient impératifs, ladite clause resterait sans effet dans les limites de l'interdiction légale. Les autres dispositions des statuts n'en seraient nullement affectées et conserveraient toute leur portée.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.